

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réception à l'Hôtel de la rue du Conseiller Collignon à Paris (p. 411).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.694, du 17 juin 1948, portant nomination d'un Délégué et d'un Délégué suppléant à la 5<sup>me</sup> Assemblée Plénière du Comité Consultatif International des Radio-Communications (p. 411).
- Ordonnance Souveraine n° 3.695, du 17 juin 1948, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 412).
- Ordonnance Souveraine n° 3.696, du 18 juin 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 412).
- Ordonnance Souveraine n° 3.697, du 19 juin 1948, portant nomination d'un Médecin Consultant de S. A. S. le Prince (p. 412).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 11 juin 1948 prorogeant les délais de constitution de la « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. » (p. 412).
- Arrêté Ministériel du 18 juin 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « Mercury Travel Agency » (p. 413).
- Arrêté Ministériel du 21 juin 1948 portant création de titres de charbon « Chauffage » et « Fabrication » (p. 413).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### RELATIONS EXTÉRIEURES:

- Communiqué concernant la signature d'un Accord Belgo-Monégasque relatif à l'échange des actes d'état civil (p. 414).
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel et des Arrêts de la Cour d'Appel (p. 414).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 414 à 418).

### MAISON SOUVERAINE

Réception à l'Hôtel de la rue du Conseiller Collignon à Paris.

S. A. S. la Princesse Charlotte offrait, le mercredi 16 juin, dans l'Hôtel de la rue du Conseiller Collignon à Paris, un cocktail en l'honneur de la Colonie Monégasque résidant dans cette ville.

Assistaient à cette réception les membres de la Légation de Monaco en France, ainsi qu'un certain nombre d'étudiants monégasques et des amis personnels de Son Altesse Sérénissime.

Les invités étaient reçus avec la plus exquise amabilité et les Monégasques avaient ainsi l'occasion de se retrouver quelques instants dans une ambiance des plus cordiales.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.694, du 17 juin 1948, portant nomination d'un Délégué et d'un Délégué suppléant à la 5<sup>me</sup> Assemblée Plénière du Comité Consultatif International des Radio-Communications.

LOUIS II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Légation, Chargé de Mission, est nommé Délégué de Notre Principauté à la 5<sup>me</sup> Assemblée Plénière du Comité Consultatif International des Radio-Communications qui se tiendra à Stockholm du 12 au 31 juillet 1948.

## ART. 2.

M. Aké Dson Carlson, Notre Consul Général à Stockholm, est désigné en qualité de Délégué suppléant à la même Assemblée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.695, du 17 juin 1948, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.**

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand E. Guignet est nommé Consul de Notre Principauté à Barcelone (Espagne)

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.696, du 18 juin 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère.**

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Saytour, Secrétaire Général Honoraire du Ministère d'Etat, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par Son Excellence le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.697, du 19 juin 1948, portant nomination d'un Médecin Consultant de S. A. S. le Prince.**

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Paul Gillet, Ancien Interne des Hôpitaux, Ancien Chef de Laboratoire à la Faculté de Médecine de Lyon, est nommé Notre Médecin Consultant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 11 juin 1948 prorogeant les délais de constitution de la « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation Gouvernementale des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre, en abrégé « S. E. I. L. », présentée par M. Henri-Edmond Hanno, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Villa Hérakléia, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1948 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1948 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 11 mars 1948 à la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre*, en abrégé « S. E. I. L. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 18 juin 1948 autorisant la modification des statuts de la Société « Mercury Travel Agency ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 mai 1948 par M. Lucien Pic, Entrepreneur, domicilié 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par les Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires de la Société *Mercury Travel Agency* ;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées tenues à Monaco les 14 février et 24 avril 1948, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1948 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires de la Société *Mercury Travel Agency*, en date des 14 février et 24 avril 1948, portant création de parts bénéficiaires et conséquemment institution d'un article 12 bis et modification des articles 31 et 35 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 21 juin 1948 portant création de titres de charbon « Chauffage » et « Fabrication ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 1948 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Chauffage » et de la carte « Chauffage-Cuisine » pour l'hiver 1948-1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juin 1948 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 4 de l'Arrêté du 22 octobre 1942, sus-visé, est abrogé, et modifié ainsi qu'il suit :

« Les titres d'acquisition sont délivrés sous les deux formes suivantes :

« 1<sup>o</sup> Titres de chauffage et de fabrication délivrés annuellement par le Service de la Répartition des Produits Industriels ;

« 2<sup>o</sup> Cartes de charbon annuelles délivrées par la Section des « Cartes de rationnement ».

**ART. 2.**

L'article 5 de l'Arrêté du 22 octobre 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres de chauffage et de fabrication seront délivrés annuellement par le Service de la Répartition des Produits Industriels pour les catégories a), b), c), d), prévues à l'article 3.

« Ils seront établis sur le modèle fixé par ce Service et porteront l'indication du tonnage pour lequel le titre est délivré ».

**ART. 3.**

Il est institué des titres de chauffage des établissements publics et assimilés (catégories A1 et A2) et des locaux professionnels (catégorie B2) et des titres de fabrication petite industrie (catégorie B1) et des établissements publics (catégorie A1).

Ces titres se composent de cinq volets de dimensions identiques :

— Un volet mentionnant la catégorie du consommateur, avec indication de la campagne charbonnière ;

— Un volet-fiche servant de talon qui restera dans les bureaux des charbons au moment de la délivrance du titre ;

— Un volet-fiche remis par le consommateur au négociant et qui constituera pour celui-ci la fiche du client. Cette fiche comporte au dos un quadrillage sur lequel le négociant inscrira obligatoirement les dates de livraisons successives, avec les quantités fournies ;

— Un volet qui sera également remis au négociant par le consommateur et sur lequel ledit négociant apposera son cachet. Le négociant remettra, s'il y a lieu, ce volet à l'organisme syndical dont dépend le consommateur ;

— Un volet qui sera conservé obligatoirement par le consommateur après apposition, par le négociant, de son cachet commercial, et qui constituera, pour le consommateur, la justification de son inscription chez le négociant. Ce volet sera exigé en cas de modification du titre ou d'attribution exceptionnelle en cours d'exercice.

## ART. 4.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, le Service de la Répartition des Produits Industriels procédera à la distribution des titres de chauffage et de fabrication visés à l'article précédent pour l'année 1948-1949. Les modalités de cette distribution seront portées par voie de presse à la connaissance des intéressés.

## ART. 5.

A compter du 15 juillet 1948, lesdits titres seront validés pour la totalité des quantités portées sur ces titres.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 juin 1948.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

## RELATIONS EXTÉRIEURES

**Communiqué concernant la signature d'un Accord Belgo-Monégasque relatif à l'échange des actes d'état civil.**

Un Accord entre le Gouvernement Royal de Belgique et le Gouvernement Princier, modifiant la Déclaration du 27 novembre 1876 relative à l'échange des actes d'état civil entre la Belgique et la Principauté, a été signé à Bruxelles, le samedi 5 juin, à 11 heures, par S. Exc. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince en Belgique et par S. Exc. le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Royal.

**Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel et des Arrêts de la Cour d'Appel.**

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1948, a prononcé les condamnations suivantes :

B. H.-E., né le 24 juin 1913 à Paris (18<sup>e</sup>), s'étant dit « C. M., né le 12 juillet 1915 à Langres », de nationalité française, demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison pour fausse déclaration d'état-civil et usage de fausse carte d'identité.

S. L., née le 6 novembre 1889 à Pérouse (Italie), de nationalité française, sans domicile connu. — Six mois de prison (par défaut), pour abus de confiance.

★

La Cour d'Appel, dans son audience du 28 mai 1948 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 16 mars 1948 qui avait condamné D. R.-F.-L., né le 26 juillet 1927 à Paris (14<sup>e</sup>), employé d'agence, demeurant à Monaco, à quatre mois de prison pour vols. Arrêt confirmatif.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 1948, enregistré ;

Entre le sieur Maurice-Edouard-Noël BONI, employé d'entreprise, demeurant à Monaco-Ville ;

Et la dame Marie-Louise-Jeanne-Anne L'HERBON DE LUSSATS, épouse Boni, demeurant à Monaco-Ville, rue de l'Eglise ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Boni-L'Herbon de Lussats, à leurs torts et griefs respectifs pour cause « d'injures graves ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 juin 1948.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 mars 1948, enregistré ;

Entre la dame Renée-Gilberte DEJEAN, épouse du sieur Desarzens, coiffeuse, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo ;

Et le sieur Guy-Edouard DESARZENS, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut, faute de comparaitre, contre le sieur « Desarzens et pour le profit prononce le divorce entre les « époux Dejean-Desarzens, aux torts et griefs exclusifs du « mari et au profit de la femme, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 juin 1948.

*Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.*

## CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 21 juin 1948, enregistré,

M. Rosalinde BAILLET, demeurant à Villefranche-sur-Mer, a acquis, 1<sup>o</sup> de M. Enzo FISSORE, demeurant à Monaco, 26, rue Emile de Loth, tous ses droits dans la

Société en nom collectif formée entre lui et M. Albert MASSIERA, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 24 février 1947, dûment enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tourisme, excursions et voyages par cars, par mer et par air, sous la dénomination « Monte-Carlo Excursions » ; 2° de M. Albert MASSIERA les 4/25<sup>e</sup> de ses droits dans cette même Société.

Par suite de ces cessions ladite Société se trouvera continuer entre M. Ballet et M. Massiera.

La signature sociale sera « R. Ballet, A. Massiera ».

Un extrait dudit acte de cession de droits a été déposé, le 22 juin 1948, au Greffe Général de la Principauté.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, entre les mains de M. Rosalinde Ballet, au siège social, « Monte-Carlo Excursions », 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 8 mai 1948, M. Duri-Tuor de PLANTA, sans profession, domicilié et demeurant n° 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Georges-Adolphe MASI, antiquaire, domicilié et demeurant Square Beaumarchais à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'objets d'arts anciens, exploité « Hôtel Hermitage », Square Beaumarchais, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 1948.

(Signé : ) J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 21 janvier 1948, M. Victor-Gabriel LARBRE, commerçant, et M<sup>me</sup> Philomène-Marie-Virginie REVOLTE, son épouse, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, ont vendu à M. Andréa BAILLÉ et M<sup>me</sup> Marie VERONE, son épouse, sans profession, demeurant à Marseille, 32, boulevard Guigou, un fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, vente des légumes et des fruits, vente des vins et liqueurs au détail à emporter,

vente de la bière et de la limonade à emporter et articles de mercerie, sis à Monaco, quartier de la Condamine, n° 10, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1948.

(Signé : ) A. SETTIMO

### CHANGEMENT DE NOM

Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929

M. Ferdinando-Giulio Bonamici, connu sous le nom patronymique de FERDINANDO, célibataire, de nationalité monégasque, né à Monaco le 7 juillet 1923, domicilié à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, chez Madame Veuve ROVELLO, 13, avenue Saint-Michel,

avant de formuler aux formes de droit sa demande en changement de nom, donne avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de son instance en changement de nom, il demande à s'appeler du nom patronymique de « BONAMICI » avec les prénoms de Ferdinando-Giulio et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco

### CHANGEMENT DE NOM

Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929

M. Alfred-Eugène-François-Clair ROMAGNAN connu sous le nom patronymique de ROMAGNAN-CHIABAUT, de nationalité monégasque, né à Monaco le 28 octobre 1911, industriel, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, rue des Lilas, n° 2, villa les Dômes, époux de M<sup>me</sup> Jeanne-Augustine-Faulette PASQUINO, mariés à Monaco le 18 juin 1938, duquel mariage est issu un enfant Colette-Anne-Marie-Paule-Albine, née à Monaco le 21 juin 1939.

Avant de formuler aux formes de droit leur demande en changement de nom, donnent avis conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de leur demande en changement de nom ils demandent à s'appeler du nom patronymique de « ROMAGNAN-CHIABAUT » et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305, 5.000, 10.894, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.196, 307.619, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.810, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

### Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.860, 22.759 et 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 82.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.300, 357.654, 373.685, 403.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

### Titres frappés de déchéance.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 356.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES TRANSPORTS ROUTIERS

(en abrégé "MOTRA")

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : Garage Melchiorre, Place du Crédit Lyonnais,  
Monte-Carlo

### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 septembre 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Monégasque des Transports Routiers », en abrégé « MOTRA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 14 et 25 des Statuts de la façon suivante :

#### Article quatorze :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Administrateurs au moins et de cinq au plus pris parmi les Actionnaires ».

#### Article vingt-cinq :

« Il est nommé par l'Assemblée Générale pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux Commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux Commissaires suppléants, choisis parmi les Experts-Comptables, inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq. Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« A l'Assemblée Générale annuelle, les Commissaires font un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à n'importe quelle époque de l'année, opérer des contrôles et des vérifications qui leur semblent nécessaires et convoquer, s'ils le jugent utile, une Assemblée Générale des actionnaires. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales. Leur rémunération est fixée pour chaque exercice écoulé par l'Assemblée Générale suivant le tarif des honoraires approuvés par Arrêté Ministériel ».

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 novembre 1947.

La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 1948.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, a été déposée, le 21 juin 1948, au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juin 1948.

(Signé) L. AURÉLIA

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social n° 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco, les Actionnaires du « *Crédit Foncier de Monaco* », Société Anonyme Monégasque, au capital de 5.500.000 francs, en voie d'augmentation, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) de réduire le nominal des actions de 500 à 250 francs et de procéder ainsi à leur dédoublement, le capital social se trouvant par suite représenté par 22.000 actions de 250 francs, numérotées de 1 à 22.000 ;

b) d'augmenter le capital social de la somme de 9.500.000 francs par la distribution gratuite de 38.000 actions nouvelles de 250 francs de valeur nominale, jouissance 1<sup>er</sup> janvier 1948, coupon n° 28 attaché, numérotées de 22.001 à 60.000 ; ces actions étant libérées par un prélèvement de 9.500.000 francs sur la réserve ordinaire ;

c) et de modifier les articles 6, 28, 29, 30 et 31 des Statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### ART. 6.

(Texte nouveau)

« Le capital social est fixé à 15.000.000 de francs divisé en 60.000 actions de 250 francs chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 60.000 ».

#### ART. 28.

(Texte nouveau)

« Il est nommé par l'Assemblée Générale au moins deux Commissaires en conformité de l'article 13 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

« Les Commissaires sont obligatoirement choisis parmi les Experts-Comptables Inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la Loi n° 406 du 12 janvier 1945.

« La durée de leur mandat est de trois années ».

#### ART. 29.

(Texte nouveau)

« Les Commissaires font un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle de l'exécution de leur mission, notamment en ce qui concerne le contrôle des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice écoulé et les Assemblées tenues pendant ledit exercice.

« Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

« Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale ».

#### ART. 30.

(Texte nouveau)

« Les Commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

« Dans le cas prévu à l'article 18 de l'Ordonnance « Souveraine du 5 mars 1895, si à l'expiration du délai imparti les Administrateurs ont négligé de convoquer l'Assemblée, les Commissaires doivent faire la convocation dans les 8 jours qui suivent ».

#### ART. 31.

(Texte nouveau)

« Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire en observant les règles fixées dans le tarif des honoraires des Commissaires approuvé par l'Arrêté Ministériel ».

II. — L'original du procès-verbal de ladite délibération a été, aux fins d'approbation des décisions y contenues, régulièrement déposé au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale qui en a délivré récépissé, le 9 avril 1948, sous le n° 976.

III. — Lesdites augmentation de capital et modifications aux Statuts ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1948, publiées au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.729, du jeudi 27 mai 1948.

IV. — L'original dudit procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 24 mars 1948, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 11 juin 1948 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Société, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des décisions de ladite Assemblée.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée, le 23 juin 1948, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 24 juin 1948.

(Signé : ) J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, le 13 avril 1948, les Actionnaires de la « *Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry* », Société Anonyme Monégasque, au capital de 3.600.000 francs, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, décidé de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 39 des Statuts.

#### ART. 39.

(Texte nouveau)

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

« Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 septembre 1948 ».

II. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été adressée, le 13 avril 1948, au Département des Finances et de l'Economie Nationale du Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 979.

III. — Ladite modification aux Statuts a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1948, publiée au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.729, du jeudi 27 mai 1948.

IV. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale précitée du 13 avril 1948 a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures et avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 8 juin 1948.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt de ladite copie de procès-verbal a été déposée, le 23 juin 1948, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco

Monaco, le 24 juin 1948.

(Signé :) J.-C. Rey.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

INSTALLATIONS SANITAIRES

FUMISTERIE - COUVERTURE

# A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

Successeur de H. CHOINIÈRE & FILS

7, Rue Biovès - MONACO

Téléphone : 020.08



PRINCIPAUTE DE MONACO. — Vue du Jardin Exotique